



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-259

Référence au processus : 2009-141

Ottawa, le 8 mai 2009

**591991 B.C. Ltd.**  
Sherbrooke (Québec)

*Demande 2009-0286-8, reçue le 6 février 2009*

### **CKOY-FM Sherbrooke – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 591991 B.C. Ltd. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOY-FM Sherbrooke (Québec), en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 300 à 9 100 watts et la PAR maximale de 1 300 à 50 000 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 173,0 à 190,2 mètres, en remplaçant son antenne omnidirectionnelle par une antenne directionnelle, ainsi qu'en déplaçant l'émetteur et le site de l'antenne. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La titulaire affirme que les modifications proposées amélioreront la couverture de Sherbrooke et de ses environs qu'offre le signal de CKOY-FM. La titulaire indique aussi que l'antenne de CKOY-FM, une fois déplacée, occupera le même site que l'antenne de CHLT-FM Sherbrooke, dont la titulaire est également propriétaire, et que ce déplacement constitue la mise en commun des installations de ses deux stations de radio à Sherbrooke.

### **Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques**

3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*